121424 - Le sens de l’affirmation selon laquelle l’époux doit nourrir et habiller sa femme comme il le fait pour lui-même

question

Le hadith selon lequel ‘le mari doit nourrir et habiller sa femme comme il le fait pour lui-même’ signifie-t-il que s’il s’achète un vêtement à 500 rial, il doit offrir à sa femme la même somme ou lui acheter une robe de la même valeur?

la réponse favorite

Louange à Allah.

D’après Hakiim ibn Muawiah al-Qouchayri d’après son père : « J’ai dit : ô Messager d’Allah! Que doit l’un d’entre nous à son épouse ?

-« la nourrir de la même nourriture qu’on consomme et l’habiller comme on le fait pour soi-même, ne pas la frapper au visage, éviter de l’insulter et de la boycotter sauf au lit. » (Rapporté par Abou Daouda (2142). L’expression ‘éviter de l’insulter signifie lui dire : puisse Allah te rendre laide!

Ce hadith signifie que la dépense vitale est due à l’épouse entre autres droits qui lui reviennent et que cette dépense doit répondre à ses besoins en matière alimentaire et vestimentaire. Une fois ces besoins assouvis, le mari n’est pas obligé de lui acheter un vêtement chaque fois qu’il en achète pour lui-même ni lui en donner la valeur.

La restriction qu’on déduit de l’expression ‘comme tu te nourris’ est une exhortation à dépenser pour l’épouse comme on le fait pour soi-même. Mais il ne s’agit pas d’imposer à l’époux l’achat pour l’épouse d’un vêtement de la même valeur que celui qu’il s’ achète.

Sous ce rapport, Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Cela signifie qu’on ne l’exclut pas d’un type d’habillement ou d’aliment que l’on se choisit puisqu’on

doit l’associer (à tout). On doit dépenser pour elle comme on dépense pour soi-même. Des ulémas vont même jusqu’à dire : « Quand un homme n’assure pas la dépense vitale à son épouse et que celle-ci s’adresse au cadi pour exiger la dissolution du mariage, le magistrat peut lui répondre favorablement car le mari a commis une négligence dans le respect de ses droits. » Extrait du commentaire de *Riadh as-Salihiine* (3/131)

Allah le sait mieux.